

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 28 juillet 2005

**autorisant la société KORAMIC TUILES à exploiter, en lieu et place de la société MIGEON SA,
une carrière d'argile à KESSELDORF (changement d'exploitant)**

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU** le code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 1993 autorisant la société Tuilerie BISCH à exploiter la carrière d'argile située sur le territoire de la commune de KESSELDORF,
- VU** l'arrêté complémentaire du 20 avril 1999 relatif à la constitution de garanties financières de remise en état,
- VU** l'arrêté complémentaire du 11 décembre 2003 autorisant la société MIGEON SA à exploiter, en lieu et place de la société Tuilerie BISCH, une carrière d'argile à KESSELDORF (changement d'exploitant),
- VU** la demande du 8 juin 2005 par laquelle la société KORAMIC TUILES SAS sollicite l'autorisation d'exploiter en lieu et place de la société MIGEON SA la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé du 16 juin 1993,
- VU** l'acte de cautionnement solidaire du 15 avril 2005 (Banque BECM, société KORAMIC TUILES),
- VU** le rapport du 23 juin 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission départementale des carrières du 7 juillet 2005,

CONSIDERANT que le changement d'exploitant sollicité, résultant d'une fusion absorption, est sans incidence sur les moyens d'exploitation de la carrière concernée et que le pétitionnaire dispose des capacités financières pour l'exploitation et la remise en état de ladite carrière,

CONSIDERANT que la demande susvisée de changement d'exploitant peut ainsi être reçue,

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 16 juin 1993 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 1999 ne nécessitent pas d'être modifiées du fait du changement d'exploitant,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La société KORAMIC TUILES dont le siège social est BP 4, 25770 FRANOIS, est autorisée à exploiter en lieu et place de la société MIGEON SA, sur le territoire de la commune de KESSELDORF, une carrière d'argile.

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière	2510-1	A	surface : 84 ha environ production maximale : 52 000 m ³ /an

Les prescriptions d'exploitation restent celles des arrêtés du 16 juin 1993 et du 20 avril 1999 ci-annexés autorisant la société BISCH à exploiter cette même carrière. Les termes définis par ces arrêtés restent inchangés..

Article 33 : FRAIS D'EXECUTION DE L'ARRETE

Les frais inhérents aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 34 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de KESSELDORF et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 35 : EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de WISSEMBOURG
- le Maire de KESSELDORF,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société KORAMIC TUILES SAS..

LE PREFET

Délai et voie de recours (l'article L514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.